

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme A  
Décision n°474-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 novembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 novembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 11 mars 2005, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 28 janvier 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis ; Mme A indique que la sanction prononcée à son encontre lui apparaît excessive et disproportionnée ; elle ajoute qu'elle a repris la pharmacie de ... en décembre 2002 et que celle-ci se trouve aujourd'hui totalement rénovée ;

Vu la décision attaquée, en date du 28 janvier 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Mme A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis ;

Vu la plainte, formée le 9 mars 2005, par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dirigée à l'encontre de Mme A ; cette plainte s'appuyait sur un rapport rédigé à la suite de l'inspection de la pharmacie de l'intéressée réalisée les 21 et 22 octobre 2004 ; le plaignant soulignait qu'à leur arrivée, le 21 octobre, les deux pharmaciens inspecteurs avaient trouvé l'officine ouverte en l'absence de la pharmacienne titulaire et sans que celle-ci ne se soit fait remplacer ; seuls étaient présents un préparateur et un employé en pharmacie qui avaient indiqué que Mme A avait dû s'absenter momentanément ; cette dernière est, en fait, arrivée à 10 h 25 en déclarant qu'elle avait quitté son officine vers 9 h 45 afin de conduire, exceptionnellement, ses filles à leur collège situé à ..., en raison des perturbations des transports en commun ; concernant les promotions pour les médicaments, il a été constaté des affiches annonçant le prix et la promotion de différents médicaments, tant à l'intérieur même de l'officine que dans les vitrines ; certaines de ces affiches comportaient des prix à l'unité, d'autres concernaient des achats par lots ; le chiffre d'affaires déclaré de la pharmacie imposant la présence d'un pharmacien adjoint, il était également fait grief à Mme A de n'avoir employé, depuis le 7 octobre 2004, qu'un pharmacien adjoint, inscrit en Section D en tant que pharmacien multi-employeurs ; il fut indiqué à Mme A qu'à l'issue de la période d'essai, si le recrutement devenait effectif, il conviendrait de modifier l'inscription en conséquence ; d'autres dysfonctionnements furent constatés : médicaments à la portée du public, préparatoire vétuste, balance non contrôlée, réfrigérateur trop petit, matières premières anciennes à détruire, ordonnancier mal tenu en raison de l'absence de nom ou d'adresse des clients, délivrance irrégulière de ROHYPNOL ® à une même personne sur présentation d'ordonnances non sécurisées du Dr I ; dans sa plainte, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France déclarait reprocher à Mme A l'ensemble des infractions visées dans le rapport d'inspection ;

Vu le mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 29 avril 2008, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France considérait que l'appel de Mme A devait être déclaré irrecevable pour insuffisance de motivation

Vu le mémoire en défense présentant les explications complémentaires de Mme A et

enregistré comme ci-dessus le 29 mai 2008 ; l'intéressée sollicitait l'indulgence de la juridiction d'appel eu égard aux circonstances de l'espèce ; elle rappelait qu'elle n'avait été absente le 21 octobre 2004 qu'une vingtaine de minutes environ pour accompagner exceptionnellement ses enfants à leur établissement scolaire, cela après avoir effectué l'ouverture de l'officine; Mme A souligne que cette absence était totalement imprévue et due à de violentes inondations la veille, ayant entraîné de grosses perturbations des transports en commun ; elle souligne, par ailleurs, qu'elle a entrepris des travaux complets de rénovation et de remise aux normes afin de pouvoir procéder à l'ouverture de son officine, courant 2003, c'est la raison pour laquelle suite à cette rénovation intégrale de la pharmacie, elle s'étonne que l'on puisse lui reprocher aujourd'hui la vétusté de son officine ; concernant la délivrance de ROHYPNOL, elle souligne qu'il s'agit du dérapage d'un employé faisant suite à une prescription du Dr I pour cause de départ à l'étranger et qui avait stipulé de délivrer 7 boîtes ; Mme A reconnaît avoir l'entière responsabilité de son personnel, mais indique qu'elle ne peut malheureusement pas contrôler de façon permanente les actes de celui-ci, puisque son officine est ouverte à la clientèle plus de 70 h par semaine ;

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France le 2 octobre 2008 ; le plaignant réaffirme que l'acte d'appel de Mme A est irrecevable faute d'avoir été suffisamment motivé dans les délais ; sur le fond, le plaignant considère que quelles que soient les explications fournies par Mme A pour justifier son absence, celle-ci n'aurait pas dû quitter son officine, en l'absence de tout remplaçant, sans préalablement procéder à sa fermeture ; il soulignait également que la délivrance du ROHYPNOL © litigieuse avait été effectuée sur 2 jours, en 3 fois 7 boîtes, à partir de 3 ordonnances non sécurisées, sans respect de la durée maximale du traitement, ni du fractionnement, et non pas en une seule fois comme pourrait le laisser penser le mémoire de Mme A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4234-7 et R. 4234-

13 Après lecture du rapport de Mme R;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;

Mme A s'étant retirée après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que Mme A a interjeté appel de la décision de première instance qui lui a été notifiée le 22 février 2008 par une requête sommaire enregistrée le 11 mars 2008 ou elle se bornait à invoquer, sans précision, le caractère disproportionné de la sanction prononcée à son encontre ; que cette requête ne faisait nullement mention de l'intention de Mme A de produire un mémoire ampliatif à l'appui de son appel ; que c'est seulement le 29 mai 2008, au-delà du délai d'appel, que l'intéressée a fait parvenir un mémoire dans lequel elle critiquait la décision attaquée ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par les parties devant la juridiction d'appel, qu'il y a lieu, dès lors, de relever, comme le soutient le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, que la requête non motivée de Mme A est irrecevable pour ce motif ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> . La requête présentée par Mme A et dirigée à l'encontre de la décision rendue le 28 janvier 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis, est rejetée pour insuffisance de motivation

Article 2: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1 mars au 31 mars 2009 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :  
- à Mme A ;  
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;  
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;  
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens  
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;  
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 novembre 2008 à laquelle

siégeaient Avec voix délibérative

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,

M. PARROT Mme ADENOT — M. BENDELAC — M. CASAURANG — M. CHALCHAT — M. COATANEA — M. DEL CORSO - Mme DEMOUY — Mlle DERBICH — M. DOUARD — Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER -Mme GONZALEZ M. LABOURET — Mme LENORMAND — Mme MARION — M. NADAUD — M. ROUTHIER — Mme DELOBEL — M. JUSTE M. TRIVIN — M. TROUILLET M. ANDRIOLLO — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 e santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État  
Président suppléant de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON

Signé